



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence le 16/10/2015

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale*

La directrice régionale

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cedex 5

à

**Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var**

**Nos réf. :** SCADE-UEE2015-000879

**Vos réf. :** votre courrier en date du

**Affaire suivie par :** Gilles FLORES

[gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 24

Boulevard du 112 ème régiment d'infanterie de  
marine à Toulon  
CS31209

83070 TOULON cedex

**Avis de l'autorité environnementale relatif à la demande  
de permis de construire un parc solaire photovoltaïque  
au lieu dit Châteaueux-les-Cabanons sur la commune  
de La Motte (83)**

Garance n°2015-000879

>>

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de permis de construire relatif à la création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu dit Châteaueux-les-Cabanons situé sur la commune de La Motte (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIRE DIRECT.

Le dossier comporte notamment :

- une demande de permis de construire,
- une étude d'impact,
- une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 17/08/2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

## Table des matières

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	5
2.3. Concertation et cadrage préalable.....	6
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	8
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	9
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	10
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, des mesures en faveur de l'environnement, et sur l'évaluation des incidences Natura 2000.....	11
5. Conclusion.....	17

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque au lieu dit Châteauvieux-les-Cabanons situé sur la commune de La Motte (83), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumettent à étude d'impact les projets de :

- rubrique 51a : défrichements et premiers boisements soumis à autorisation
- rubrique 26 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

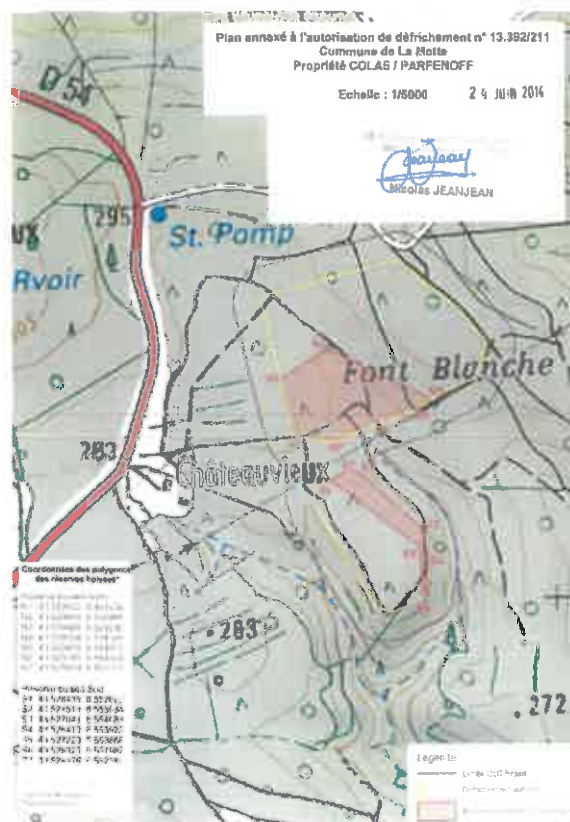
Compte tenu de la puissance envisagée pour ce parc photovoltaïque, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique 26°.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire,
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- autorisation de défrichement

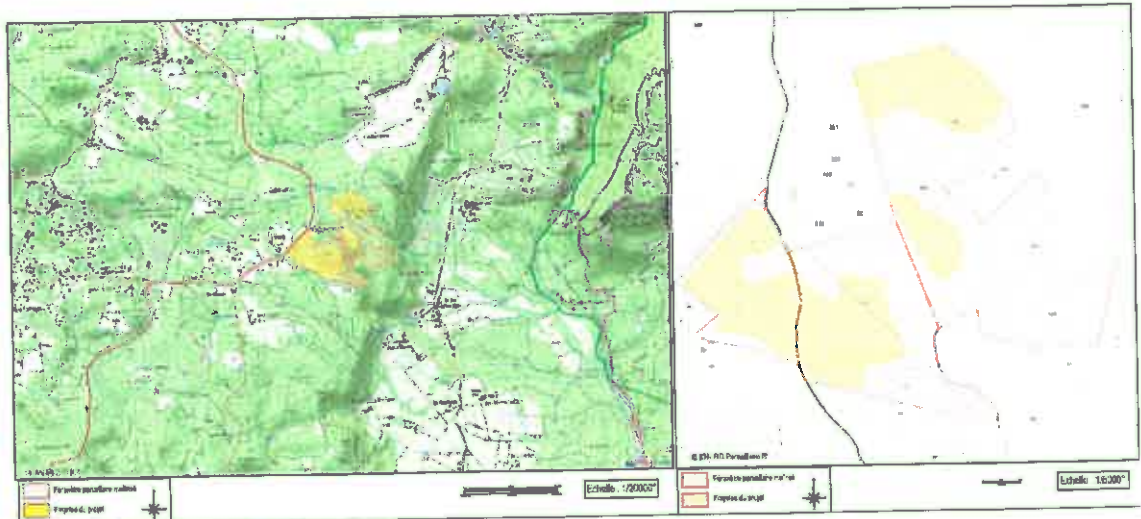
Le pétitionnaire a déposé plusieurs demandes d'autorisation de manière concomitante pour ce même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2.



Ce projet a fait l'objet d'une première autorisation de défrichement délivrée le 24/06/2014 pour une surface de 86 400 m<sup>2</sup> selon le plan suivant et d'une demande de permis de construire.

Un premier avis unique de l'autorité environnementale a été formulé le 06/01/2014 sur la base de cette demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement. Il est à la disposition du public sur le site internet de la DREAL PACA et sur le portail du système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE). Le ou les permis de construire déposés dans ce cadre ont été depuis retirés par le pétitionnaire.

Un nouveau dossier de permis de construire portant sur deux secteurs a été déposé pour l'ensemble du projet photovoltaïque :

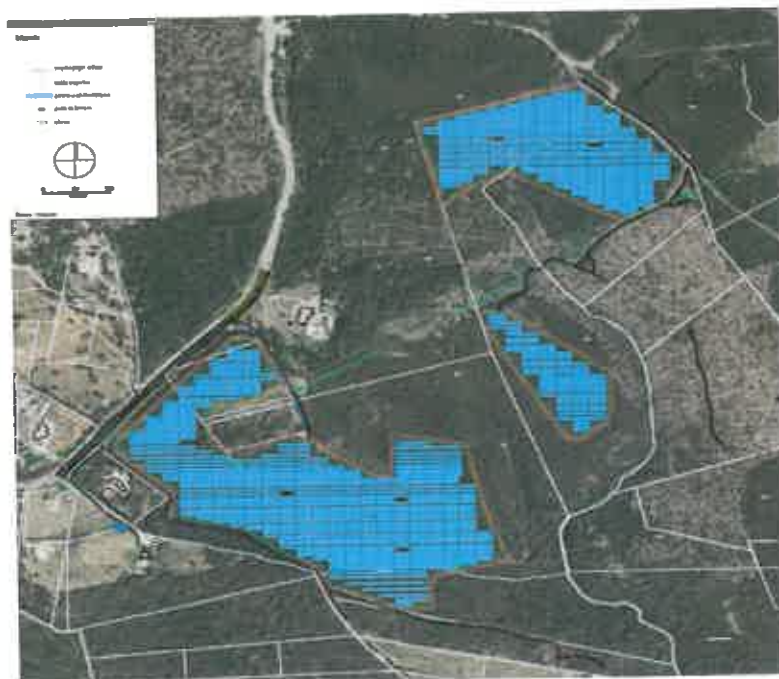


Source : dossier de permis de construire

## 2. Présentation du dossier

Le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 11,9 Mwc.

Il se divise en 2 secteurs identifiés ouest et est et comprend l'installation de 41 000 modules photovoltaïques installés sur des structures porteuses en aluminium disposées sur des fondations sur vis ou pieux battus.



Source : étude d'impact

Les modules se répartissent selon deux secteurs nommés est et ouest et sur trois unités conformément au schéma précédent :

Au total, 8 postes source et un poste de livraison seront nécessaires au fonctionnement du parc. Le raccordement s'effectuera au poste source de Trans-en-Provence par câble souterrain, poste situé à 6 kilomètres.

**Le maître d'ouvrage affiche les objectifs suivants :**

- assurer la sécurité énergétique de la commune et l'autosuffisance énergétique du territoire,
- réduire la sensibilité régionale en matière de dépendance et de risque énergétique,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre et participer au développement des énergies renouvelables.

### **2.3. Concertation et cadrage préalable**

Le pétitionnaire fait état de nombreuses phases de concertation avec les acteurs du territoire et notamment avec la commune de La Motte, le service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, la sous-préfecture de Brignoles, la carrière de la Catalane exploitée par la société SOMECA, le SOPTOM, le CEN PACA. Le pétitionnaire prévoit des phases de concertation avec les habitants à l'occasion des enquêtes publiques qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Motte ou celle diligentée pour le présent dossier.

Le pétitionnaire n'a pas sollicité un cadrage préalable auprès de la DREAL PACA.

## **3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux d'environnement identifiés par l'autorité environnementale sur ce territoire relèvent de la production énergétique à partir de ressources renouvelables, de la préservation de la biodiversité, de la préservation des perceptions paysagères. Ces enjeux sont détaillés ci-après :

### **Biodiversité**

L'aire d'étude du projet est localisée à proximité ou intercepte des espaces naturels à très forts enjeux de conservation, abritant des milieux typiques de la Provence Cristalline, caractérisés par un riche cortège d'espèces de flore et de faune souvent protégées avec parmi elles des espèces à enjeu majeur de conservation :

#### *Sites Natura 2000*

- zone de protection spéciale n°FR9312014 « Colle du Rouet » ,
- zone spéciale de conservation n°FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » ,

#### *Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)*

- « Bois de Palayson et Terres Gastes » n°83198100,
- « Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin » n° 83100131,
- « Vallée de l'Endre et ses affluents » n° 83100166,
- « Palayson et mares de Catchéou » n° 83198141.

Le projet est localisé dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au titre des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19/11/2007 fixant les listes de reptiles et des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cette espèce menacée fait l'objet d'un plan national d'actions (PNA) pour sa conservation. Une attention particulière à la préservation de cette espèce est requise.

Le projet concerne des zones de sensibilité notable et de sensibilité moyenne à faible, identifiées sur la carte d'alerte établie dans le cadre du PNA.

**Il est attendu du projet qu'il prenne en compte ces enjeux écologiques forts.**

### **Paysage**

Le projet est susceptible de modifier les perceptions paysagères éloignées et rapprochées. En effet, les vues depuis les habitations du quartier de l'étang dont la plus proche est située à 60 mètres du site, les vues depuis l'auberge au sud-ouest qui borde le site, ou encore celles depuis la RD54 qui longe le site à l'ouest risquent d'être modifiées par le projet. Cette proximité constitue un enjeu fort. De plus, le projet va engendrer la mutation d'un espace naturel et agricole en site semi-industriel. Le plateau objet du projet présente des enjeux forts de perception depuis le site classé du rocher de Roquebrune, le massif de la Colle-du-Rouet, le Pic du Rébéquier et les Gorges de Pennafort, du chemin de grande randonnée 51 très fréquenté et de la RD54.

**Il est attendu du projet qu'il intègre des mesures de nature à limiter les impacts sur le paysage.**

### **Risques naturels**

Le secteur entièrement boisé est soumis à un aléa feu de forêt très important. Deux ruisseaux à caractère temporaire parcourent le site. Il est attendu du projet qu'il prenne en compte ces écoulements et qu'il ne les entrave pas.

**Il est attendu du projet qu'il n'augmente pas ces risques pour les biens et les personnes déjà exposées.**

## **4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet**

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

### **4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique**

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

#### **Avis sur la forme du document**

S'agissant d'un dossier destiné à être présenté en enquête publique, l'autorité environnementale recommande d'améliorer sa lisibilité :

- les polices, le format utilisé, les photographies et les cartographies sont petits et illisibles,
- les photographies de l'étude d'impact sont en outre sombres, brumeuses ou mal exposées
- les sommaires insérés au fil du document ne facilitent pas l'accès au document.

**Cette présentation et organisation du dossier, récurrente pour ce maître d'ouvrage, ne facilite pas sa lecture et sa compréhension.**

Néanmoins, l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.



Le **résumé non technique** aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il devra être mis à jour au regard des observations du présent avis.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés qui est, incluse dans le dossier.

#### **4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés**

L'étude d'impact présente au chapitre (titre 2) la description du projet. Le projet est correctement décrit.

L'étude affirme sans démonstration la compatibilité avec les plans, schémas et programmes suivants :

- directive cadre sur l'eau,
- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée,
- SIAN, PAPI,
- loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, convention européenne du paysage, loi sur la protection des monuments historiques naturels et des sites,
- SCOT, PLU.

**L'autorité environnementale recommande d'une part de préciser la signification du sigle SIAN et d'autre part, d'argumenter cette partie et de la compléter par l'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional climat, air et énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et le plan d'occupation des sols de la commune (POS) encore en vigueur sur la commune.**

Sur ce dernier point, le dossier fait référence au plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et au zonage photovoltaïque, non applicable à ce jour. Or ce document n'étant pas encore approuvé, c'est la compatibilité du projet avec le POS de la commune qui doit être démontrée.

Le projet est implanté sur deux secteurs du POS :

- une zone INA destinée à être urbanisée mais dont l'absence ou l'insuffisance d'équipements ne permet pas un aménagement immédiat. Elle comprend un secteur INAB réservé à l'implantation d'activités économiques répondant au critère retenu pour le projet SOPHIA ESTEREL. Dans ce secteur, deux tiers des superficies demeureront en espaces verts et les superficies aménagées comporteront 50 % d'espaces verts.
- une zone INC faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des sols est strictement réservée à l'agriculture et aux constructions qui lui sont liées. Elle comprend un secteur INCe relatif à la mise en valeur d'exploitations anciennes. La protection des zones agricoles est une priorité dans le Var ; cette doctrine est désormais reprise dans les appels d'offres solaires. Les articles 1 et 2 du règlement correspondant à ces zones ne mentionnent pas les centrales solaires photovoltaïques comme faisant partie des occupations du sol actuellement admises.

Le secteur ouest impacte donc une partie de la zone agricole du secteur INCe avec une trentaine de structures.

De plus, l'accès au parc s'effectuera via la RD54 au nord du site. Le chemin rural de Dragugnan qui traverse le projet dans l'axe nord-sud, sera remplacé par une voie de contournement du parc photovoltaïque le long de la RD54. Il est prévu que le chemin créé d'une largeur de 5 mètres sera dans une bande de 25 mètres de recul par rapport à la RD. Ce recul a été obtenu par dérogation annexée au futur plan local d'urbanisme qui n'est pas le document en vigueur actuellement.



**L'autorité environnementale recommande donc d'analyser précisément la compatibilité du projet avec le POS et de prévoir un dossier de mise en compatibilité de ce dernier le cas échéant.**

Enfin, l'autorité environnementale rappelle l'existence des servitudes 14a relative à la ligne électrique aérienne et A2 relative aux dispositifs d'irrigation et de canalisations souterraines.

#### **4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet**

L'état initial est présenté au titre 1A à 1H.

L'analyse fournit des éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

- une étude écologique a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation,
- étude hydraulique,
- étude paysagère.

L'analyse appelle les observations suivantes :

##### **Paysage**

L'étude paysagère distingue le secteur ouest et le secteur est du projet. Ainsi, chaque secteur est détaillé indépendamment de l'autre, ce qui ne permet pas d'avoir une vision globale de la zone sur un plan paysager.

**Ce choix méthodologique est problématique et L'autorité environnementale recommande de le justifier au regard des caractéristiques paysagères du site.**

##### **Biodiversité**

Les enjeux liés au milieu naturel ont été également traités séparément pour le secteur ouest et le secteur est. Cette méthode ne permet pas d'avoir une vision globale des enjeux, notamment pour des zones qui sont contigües.

Les efforts de prospection pour la Tortue d'Hermann semblent assez importants :

- 2,5 journées dans le cadre du diagnostic succinct et 4,5 journées pour le diagnostic approfondi pour le secteur ouest,
- 9 journées pour le secteur est.

Néanmoins, ils sont à relativiser car les prospections ont été réalisées en dehors de la période favorable à l'observation de l'espèce.

Dans son avis du 06/01/2014, l'autorité environnementale recommandait de compléter ce diagnostic dans une bande de 100 mètres autour de l'emprise en précisant les fonctionnalités des milieux vis-à-vis de l'espèce. Ainsi, une journée complémentaire de prospection a été conduite le 26/04/2015 afin de caractériser la végétation sur une bande de 100 mètres autour de la partie nord et nord-est.

**L'autorité environnementale recommande de fournir une carte de synthèse des zones prospectées au regard de l'enjeu lié à la tortue d'Hermann.**

Pour les chiroptères, l'étude se base sur les prospections menées en 2011 (3 nuits d'écoute) qui portaient essentiellement sur le secteur est. Pour le secteur ouest, un passage a été effectué afin de rechercher des gîtes potentiels.

Dans son avis du 06/01/2014, l'autorité environnementale jugeait que la période de prospection était trop précoce et qu'une prospection au cœur de l'été aurait permis de caractériser avec plus d'objectivité la présence potentielle d'espèces de chauve-souris fortement patrimoniales sur ce territoire.

**L'autorité environnementale recommande donc de mener des inventaires complémentaires sur ce compartiment (les chiroptères) à la bonne période du calendrier écologique, compte tenu des enjeux potentiels significatifs.**

#### **4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées**

Aucune alternative au projet n'est étudiée.

L'analyse des zones de carrières présentes sur le territoire, des délaissés routiers, des décharges ou autres sites désaffectés n'a selon le pétitionnaire abouti à aucune solution alternative.

L'autorité environnementale regrette donc que le dossier n'apporte pas de solutions alternatives ou d'autres implantations possibles, notamment sur des sites déjà artificialisés. **L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence de solutions de substitution dans l'étude d'impact notamment en localisant l'ensemble des sites prospectés et en déclinant les contraintes ou enjeux associés ayant conduit à l'abandon de ces terrains.**

Par ailleurs, des installations photovoltaïques en toiture sur des bâtiments existants ou futurs n'ont pas été envisagées, alors que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie privilégie ce type d'installation. **Aussi, l'autorité environnementale recommande de procéder à cette analyse afin de compléter la justification de l'absence d'alternatives.**

En conséquence, le choix de l'implantation du projet retenu repose seulement sur la combinaison de divers critères généraux :

- exposition et ensoleillement,
- pente favorable, proximité du poste de raccordement, accessibilité du site

De plus, contrairement à ce qui est affiché, dans cette partie, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un site ayant subi un incendie n'est pas nécessairement une garantie d'impacts réduits sur les écosystèmes. En effet, les espèces végétales brûlées laissent place à d'autres espèces sous le tapis végétal et donne naissance à une nouvelle forêt.

Toutefois, plusieurs micro-variantes au projet **sur la même aire d'étude** sont présentées pour les secteurs est et ouest.

Ces micro-variantes prennent en compte les enjeux liés au milieu naturel, au paysage ou les contraintes techniques. En règle générale, elles vont dans le sens de la réduction d'emprise au regard des enjeux et des contraintes suivants :

- respect des normes service départemental des incendies de forêt (SDIS) du Var,
- respect d'une bande de roulement et coupe-feu d'une largeur de 5 mètres à l'intérieur du parc en périphérie des panneaux,
- évitement des enjeux écologiques dits forts,
- recul de la limite sud-est pour la mise en place de mesures paysagères,
- respect des réserves boisées fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de la partie ouest du projet et délivré en juin 2014.

**L'autorité environnementale souligne que ces éléments s'apparentent plus à des mesures d'évitement, de réduction des impacts, de prise en compte des différentes contraintes réglementaires ou techniques plutôt qu'à une véritable analyse de solutions alternatives selon des critères environnementaux et techniques en vue de retenir la solution de moindre impact environnemental.**

#### **4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé, des mesures en faveur de l'environnement, et sur l'évaluation des incidences Natura 2000**

L'étude présente au chapitre (titre 3) une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes du projet sur l'environnement :

##### **Volet hydraulique**

Le défrichage de la zone en vue d'installer les supports des panneaux photovoltaïques est susceptible d'engendrer une modification des coefficients de ruissellement des sols. Le maître d'ouvrage prévoit donc une revégétalisation des sols dont l'objectif est de :

- de lutter contre l'érosion des sols,
- de limiter le lessivage des sols mis à nu par les eaux de ruissellement et donc de limiter le risque d'augmentation de la turbidité des eaux de ruissellement qui s'écoulent vers les milieux récepteurs.

Les espèces végétales seront choisies en cohérence avec les enjeux écologiques et paysagers avec un accompagnement par un écologue et un paysagiste.

##### **L'autorité environnementale recommande**

- **d'expliciter le protocole utilisé pour la revégétalisation,**
- **de préciser le calendrier pour cette phase de travaux : en effet, un calendrier pour l'exécution des travaux est évoqué. Toutefois le dossier ne statue pas sur la date à laquelle les travaux se dérouleront.**
- **d'indiquer les délais nécessaires pour que cette revégétalisation soit efficace,**
- **de détailler les modalités de ce suivi en mentionnant les interventions de l'écologue et du paysagiste.**

**De plus, le calcul des coefficients de ruissellement retenus mérite d'être mieux argumenté, notamment pour la période transitoire lorsque les sols seront à nu.**

L'étude montre que l'imperméabilisation du sol du fait de la pose des pieux ou de la construction des locaux techniques sera négligeable. Une étude hydraulique a permis de définir les zones inondables pour des crues d'occurrence 10 et 100 ans. Elle indique que les incidences sur les débits de ruissellement, sur les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et sur l'emprise de la zone inondable sont mineures.

Néanmoins, contrairement à ce qui est avancé dans l'étude d'impact, le projet malgré ces mesures de revégétalisation, ne peut pas conduire à une amélioration de la situation existante (état boisé à l'heure actuelle).

Ce dossier relève par ailleurs de plusieurs rubriques au titre de la loi sur l'eau. L'analyse menée dans l'étude d'impact conclut à l'absence de nécessité de conduire une procédure loi sur l'eau. **L'autorité environnementale recommande toutefois de prendre contact avec le service police de l'eau de la DDTM du Var afin de valider cette conclusion.**

## Milieu naturel

Plusieurs mesures d'évitement ont été mises en œuvre :

- préservation des plus vieux chênes pubescents,
- préservation du corridor écologique fonctionnel matérialisé par le vallon central et sa végétation riveraine.

**Malgré ces mesures d'évitement des impacts résiduels sont pressentis sur les compartiments suivants : ces impacts sont à la fois liés à la phase de construction de la centrale, mais proviennent également pour une grande partie des obligations légales de défrichement<sup>1</sup> (OLD) induites par le projet. *Impacts sur les habitats***

L'implantation des panneaux ainsi que les obligations légales de débroussaillage (OLD) vont engendrer des impacts directs et indirects sur les habitats suivants :

### *secteur ouest*

- impact sur le cours d'eau temporaire presque totalement évité par le projet,
- impact sur l'habitat de pelouse sèche
- impact sur la pinède de Pin d'Alep et sur une chênaie mixte.

### *secteur est*

- impact sur un vallon mésophile avec cours d'eau temporaire de direction nord sud recelant la violette de Jordan (espèce végétale protégée),
- impact sur la pinède de pins d'Alep, habitat favorable à la tortue d'Hermann
- impact sur la chênaie blanche mixte à chênes verts, sur une chênaie blanche à clairière et sur la garrigue thermophile.

**L'autorité environnementale recommande de quantifier et localiser précisément les surfaces impactées pour chaque type d'habitat respectivement par destruction directe lors de l'implantation des panneaux (implantation et emprise des travaux à considérer) et par altération lors des opérations liées aux OLD.**

### *Impact sur la flore*

- impact sur la violette de Jordan espèce protégée par destruction ou altération,
- impact sur l'Ophrys de Provence par altération ou bien destruction directe,
- impact sur l'Ophrys brillant qui ne bénéficie pas du statut d'espèces protégées mais qui est menacée par altération ou destruction directe.

### *Impact sur la faune*

- impacts sur divers insectes protégés (Diane, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Ecaille chinée), ainsi que des fissures et cavités favorables aux chiroptères,
- destruction de 12 hectares secteur ouest et 8,4 hectares pour le secteur est d'habitat favorable à la tortue d'Hermann,
- impact sur l'habitat du lézard ocellé, du Psammodrome d'Edwards,
- impact sur les chiroptères : une seule espèce détectée le petit Rhinolophe par altération/destruction du corridor écologique. Néanmoins, aucune analyse n'est disponible pour le secteur ouest. Ce constat fait écho avec les lacunes de l'état initial sur ce point.

---

1 Les obligations légales de défrichement font partie d'une stratégie de lutte contre les feux de forêt et permettent à la fois de lutter contre les incendies de forêt et de protéger les habitations menacées.

- impact sur les oiseaux par dérangement et perturbation : Circaète Jean-le-Blanc, Huppe fasciée, Engoulevent d'Europe, Chevêche d'Athéna, Petits Duc Scops.

Des risques forts de destruction de nichées sont pressentis pour l'Engoulevent d'Europe qui niche dans la zone d'implantation des panneaux.

Les divers enjeux identifiés lors des prospections ont été croisés sur des cartes lisibles et claires (et cette fois au bon format) avec les emprises d'implantation du projet. **L'autorité environnementale recommande de faire figurer les OLD sur la carte relative au secteur ouest.**

**Face à ces impacts, le porteur de projet prévoit la mise en œuvre des mesures de réduction suivantes :**

- **Mise en place de bandes tampon :** **l'autorité environnementale recommande de préciser les actions ou mesures qui seront mises en œuvre dans ces bandes dont la largeur varie.**
- **Balisage des zones à enjeux** qui seront interdites ; le balisage de ces zones sera vérifié et entretenu par un écologue. **L'autorité environnementale recommande que la fréquence de ce suivi soit précisée.**
- **Mise en défens et préservation des arbres à cavités :** cette mesure reste hypothétique pour les arbres situés sous le ligne électrique THT en raison des opérations d'entretien menée par la société RTE. Le porteur de projet s'engage à louer les espaces situés sous la ligne THT afin de garantir l'efficacité de cette mesure : **l'autorité environnementale recommande d'explicitier quel sera l'effet de la location des espaces quant à la préservation des arbres et quelles sont les mesures de gestion écologique envisagées.**
- Le calendrier des travaux relatifs au défrichage, au débroussaillage, à la construction du parc et le creusement des tranchées de raccordement sera adapté en fonction du calendrier écologique. L'étude recommande de débiter le défrichage après un coup de froid (température sur une semaine inférieure à 0). **L'autorité environnementale recommande d'appliquer strictement ce protocole, ce qui correspond à un optimum écologique entre décembre et fin janvier.**
- Les modalités de débroussaillage seront adaptées en fonction des enjeux écologiques identifiés dans l'état initial (débroussaillage manuel, adaptation du calendrier d'intervention, ...). Certaines zones présentant des enjeux majeurs ne seront pas débroussaillées. Néanmoins, cette mesure n'est pas actée car soumise à la validation du SDIS. **L'autorité environnementale recommande de valider ou invalider cette mesure avec les services de l'état compétents et le cas échéant de requalifier, sur cette base, les impacts résiduels sur les habitats et espèces concernées.**

**Malgré ces mesures de réduction, des impacts résiduels jugés modérés à faibles subsistent sur plusieurs espèces remarquables, protégées ou patrimoniales ; au regard de ces impacts, le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement, de gestion écologique et de compensation :**

- mesures de restauration de gîtes favorables aux chiroptères pour le secteur ouest par la pose de gîtes artificiels,
- mesures de suivi écologique : plusieurs mesures de suivi écologiques sont proposées ; ce suivi porte sur 20 ans. L'autorité environnementale rappelle que ces mesures devraient permettre de vérifier l'efficacité des mesures de réduction, voire de compensation mises en place dans le cadre du projet. **Aussi, elle recommande de justifier la pertinence de ces mesures au regard de cet objectif.**

- mesure de compensation pour la perte de 20,5 hectares d'habitat naturel favorable à la Tortue d'Hermann.

Une zone de compensation de 15 hectares avec une mesure de restauration de milieux favorables à la tortue d'Hermann est proposée par le porteur du projet. Le porteur a identifié une zone potentielle pour cette mesure : 10 hectares situés au sud de l'aire d'étude initiale pour le secteur est. Pour l'instant aucune zone n'est identifiée pour le secteur ouest. Une surface de compensation de 5 hectares pour le secteur ouest est annoncée alors que les impacts sur l'habitat de tortue d'Hermann portent sur 8,4 hectares pour ce secteur selon l'étude d'impact. **L'autorité environnementale recommande de justifier ce ratio de compensation.**

En tout état de cause, **l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de compensation dans les phases ultérieures du projet**

**Au regard des impacts résiduels sur des espèces protégées, le maître d'ouvrage devra envisager la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction générale de détruire des espèces protégées. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à rencontrer la DREAL/SBEP afin de déterminer si cette procédure est requise pour ce projet. déterminer si une telle procédure est requise.**

Enfin, certaines mesures en faveur du milieu naturel ne sont pas chiffrées notamment pour la mesure de compensation liée à la perte d'habitat favorable à la Tortue d'Hermann. **L'autorité environnementale recommande que l'estimation du coût des mesures soit complétée.**

### **Paysage**

Les impacts du projet sur le paysage sont traités séparément pour le secteur ouest et le secteur est. Pourtant c'est un permis de construire unique qui a été déposé pour ce projet. **Aussi, l'autorité environnementale recommande que les impacts du projet sur le paysage soient considérés dans leur globalité et non, comme le propose l'étude d'impact dans le cadre -inapproprié- des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus .**

Les plantations réalisées sont rares et insuffisamment décrites. Les barrières paysagères envisagées semblent sous-dimensionnées, d'autant que les obligations de débroussaillage risquent d'augmenter les effets du projet sur les perceptions visuelles.

De plus, l'impact sur les visions rapprochées qui concerne les habitations du quartier de l'étang dont la plus proche est située à 60 mètres du site, l'auberge au sud-ouest qui borde le site, ou encore les perceptions depuis la RD54 qui longe le site à l'ouest est insuffisamment évalué.

Par ailleurs, le manque de clarté et de qualité des illustrations de l'étude d'impact ne permet au lecteur de connaître les impacts du projet sur le paysage, et en conséquence d'évaluer la pertinence des mesures envisagées.

L'autorité environnementale recommande

- de mieux argumenter cette partie et notamment les impacts sur les perceptions paysagères,
- fournir des visions plus larges avec des simulations du projet.

**L'autorité environnementale souligne qu'en règle générale les impacts sur le paysage semblent sous-estimés et recommande que cette analyse soit reprise et le cas échéant les mesures en faveur du paysage complétées.**

#### **4.5.1 Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :



- zone de protection spéciale n°FR9312014 « Colle du Rouet » ,
- zone spéciale de conservation n°FR9301625 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » ,

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site.

**Toutefois, elle appelle les observations suivantes :**

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, bien qu'elle évoque le document approuvé, ne rappelle pas et ne prend pas en compte les objectifs de conservation définis au document d'objectifs (DOCOB) commun aux deux sites concernés par le projet.

L'analyse portant sur les chiroptères fait référence à trois espèces dont on ignore le nom (ce groupe ne figure pas non plus dans la partie consacrée à l'état initial). L'écologue juge l'incidence non significative sur la chiroptérofaune déterminante pour la désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt de Palayson – Bois du Rouet ».

Le Formulaire Standard de Données (FSD) (mai 2015) mentionne pourtant le Petit rhinolophe et le Minioptère de Schreibers, tout comme le DOCOB qui fixe des objectifs de conservation fort (Petit rhinolophe) et moyen à fort (Minioptère de Schreibers). Cet objectif de conservation passe notamment par la préservation des territoires de chasse forestiers et des milieux semi-ouverts. L'analyse sur ce groupe biologique est défailante.

Si l'étude d'impact prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire en regard de la destruction d'habitats favorable à la Tortue d'Hermann, l'évaluation des incidences Natura 2000 considère cette mesure comme une simple mesure d'accompagnement. Cette mesure n'est pas chiffrée.

Le suivi écologique est programmé sur 40 ans (20 ans dans l'étude d'impact), ce qui nécessite une mise en cohérence.

L'évaluation conclut au final sur une absence d'incidence significative. Toutefois, les lacunes relevées dans la partie analyse viennent fragiliser l'étalement de cette conclusion.

**L'autorité environnementale recommande de prendre en compte ces observations afin de consolider l'argumentation visant à démontrer l'absence de d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces sus-visés.**

#### **4.5.2. Concernant l'évaluation sanitaire**

Le secteur d'implantation du projet n'est pas concerné par des servitudes liées à la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier présente des éléments qui permettent une bonne évaluation de l'impact potentiel sur la population (constitution des matériaux, utilisation du sol dans le périmètre du projet, modalités de raccordement au réseau électrique).

Le dossier présenté est donc suffisant compte tenu de la teneur du projet, pour une évaluation satisfaisante des risques sanitaires liés à ce dernier, et permet de conclure à un impact sanitaire non significatif.

#### **4.5.3. Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus**

Les effets cumulés du projet avec les projets connus sont abordés par thématiques dans l'étude d'impact. Les projets pris en compte sont :

- le parc photovoltaïque de Figanières,
- parc photovoltaïque de la Motte (les Cabanons), projet porté par le pétitionnaire,
- l'extension de la carrière de la Catalane sur La Motte et Callas : **compte tenu de l'ampleur de ce projet d'extension, (50 hectares ce qui portera la surface totale de la**

**carrière à 124 hectares), l'autorité environnementale recommande une analyse détaillée des effets cumulés avec ce projet.**

#### **Concernant le milieu naturel et forestier**

L'étude d'impact affirme que le projet induit une nouvelle fragmentation des espaces qui engendre un impact cumulé fort à l'échelle communale.

A une échelle rapprochée, elle identifie des lignes de rupture écologique engendrées par la mise en œuvre de différents projets très rapprochés qui tendent à isoler les massifs forestiers et à fragmenter les espaces naturels.

#### **Concernant le paysage**

L'étude d'impact conclut à des effets cumulés

- faibles avec la carrière de la Catalane,
- non significatifs avec le parc photovoltaïque de Figanières,
- modérés avec l'unité ouest du parc solaire de Chateauvieux.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'argumentation qui à ce stade tend à minimiser les impacts cumulés des projets considérés autant sur un plan qualitatif que quantitatif.**

**Par ailleurs, il semble incohérent de considérer comme un projet séparé l'unité ouest du parc solaire de Chateauvieux, puisque le dossier de permis de construire fourni porte sur le secteur est et ouest du projet.**

En tout état de cause, l'ensemble des mesures prévues pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

## 5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu dit Châteauneuf-les-Cabanons situé sur la commune de La Motte (83) comporte sur la forme les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et du paysage sont élevés.

Sur le fond néanmoins, le dossier présente des faiblesses et des insuffisances : l'autorité environnementale recommande notamment

- de compléter l'état initial au regard des enjeux chiroptérologiques,
- de compléter l'analyse des impacts du projet sur le paysage et sur le milieu naturel,
- de mieux argumenter l'analyse des effets cumulés du projet sur le paysage,
- de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- et le cas échéant d'affiner ou compléter les mesures en faveur du paysage et du milieu naturel,
- de démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, et les plans et programmes en vigueur sur le territoire dont notamment le SRCAE et le SRCE,
- de compléter l'étude des solutions de substitution et la justification de la solution retenue au regard de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement*

*Eric LEORIBEOIS*

